



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le dossier d'aménagement de la zone débutant des
Tournavelles sur la commune de Bourg-Saint-Maurice (73)**

Décision n° 08214P0739

n° 464

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 27/03/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 13-401 du préfet de région Rhône-Alpes du 18 décembre 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2013365-0008 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 31 décembre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 11/03/2014, relative à l'aménagement de la zone débutant des Tournavelles à Bourg-Saint-Maurice, déposée par ADS (Domaine Skiable Les Arcs/Peisey-Vallandry).

Vu l'avis de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 12/03/2014 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires le 11/03/2014 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'une zone de ski débutants et enfants sur une surface d'environ 3600m² et d'un tapis-rampe lui étant dédié d'une longueur de 70m sur le secteur du Chantel à Bourg-Saint-Maurice ;

Considérant que le projet est situé sur la plate-forme du front de neige Arc 1800 qui est déjà fortement anthropisé ;

Considérant que la commune de Bourg-Saint-Maurice est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme et que le projet est situé en zone Ns où sont admis l'ensemble des équipements et aménagements destinés à la pratique du sport et en particulier du ski alpin et à sa sécurité ;

Considérant que le projet fait partie du programme de travaux qui concerne l'aménagement de la zone du Chantel pour lequel une étude d'impact a été réalisée en mars 2013, et un avis de l'autorité environnementale rendu en avril 2013 ;

Considérant que le site du projet est situé hors des zones réglementaires et d'inventaire des milieux naturels ;

Considérant que le projet ne présente pas d'impact particulier sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **l'opération d'aménagement de la zone débutant des Tournavelles sur la commune de Bourg-Saint-Maurice (73) n'est pas soumise à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

